



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 8 juin 2017

RÉF. : PAIC/LS

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° PAIC 2017-0042

de levée de la mise en demeure à l'encontre de la mairie d'ALLONZIER la CAILLE relatif au stockage de déchets inertes sur l'ancienne carrière de la commune

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-2 et L-556-3 et R.512-46-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516,2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport 20160415-RAP-InspAncienneCarriere-v2 en date du 2 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées,

VU l'arrêté PAIC 2016-0053 en date du 28 juillet 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la mairie d'ALLONZIER LA CAILLE concernant un stockage de déchets inertes sur l'ancienne carrière de la commune située route de Sous le Mont ,

VU les courriers de la mairie d'ALLONZIER la CAILLE en dates du 14 novembre 2016 et du 6 février 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2017 réalisée suite à la visite d'inspection du 22 mai 2017

CONSIDERANT que les réponses apportées par la mairie d'ALLONZIER LA CAILLE par courriers en dates du 14 novembre 2016 et du 6 février 2017 ainsi que la visite d'inspection du 22 mai 2017 ont permis de lever l'intégralité des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÈTE

Article 1

La mise en demeure prononcée à l'encontre de la mairie d'ALLONZIER LA CAILLE par arrêté préfectoral n°PAIC 2016-0053 du 28 juillet 2016 est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire d'ALLONZIER LA CAILLE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

1^o Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

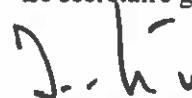
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET